

ECOLE DE MOUMOUR

REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021

approuvé par le Conseil d'école 15 octobre 2020

ADMISSION ET INSCRIPTION :

Tout enfant âgé de trois ans doit être scolarisé en classe maternelle. Le code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

L'inscription délivrée par le Maire de la commune est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation du livret de famille et d'un certificat médical (vaccinations, aptitude à la scolarisation). En cas de changement d'école, un certificat de radiation est délivré par la Directrice de l'école sur demande des parents.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école en prévoyant les aménagements nécessaires.

Les familles qui constatent, la veille ou le matin, des symptômes (fièvre, toux importante, vomissement, migraine, plaques de boutons...) pouvant indiquer que leur(s) enfant(s) est malade ne doivent pas le scolariser. Ces enfants ne seront pas acceptés à l'école, de manière à protéger les autres élèves et les adultes de la classe.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN (directeur académique des services de l'Education nationale) sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Classe maternelle : l'inscription en classe maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation scolaire régulière. Pour les enfants de 3 ans, les parents peuvent demander un aménagement de la journée de classe, l'après-midi. Ils formulent alors cette demande en utilisant un

formulaire type qui leur est remis par la directrice. Ce dernier donne alors son avis et transmet cette demande à l'inspecteur qui communique aux parents sa décision.

Ecole élémentaire : l'assiduité scolaire à l'école élémentaire est obligatoire.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Toute absence doit être justifiée le matin par la famille auprès de l'école.

ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES :

Horaires : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h-12h et 13h30-16h30

Les enfants sont accueillis 10 minutes avant l'heure de classe.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis soit à l'enseignant soit au personnel chargé de l'accueil. D'après le code général des collectivités territoriales et le code des communes, toute classe maternelle doit bénéficier d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde ou de restauration scolaire.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, elle engage un dialogue approfondi avec ceux-ci. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Dans les classes élémentaires, à l'issue de la classe, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service de garde ou de restauration scolaire.

Après les activités pédagogiques complémentaires proposées à certains enfants par les enseignantes, les enfants, dont les parents ne sont pas présents à l'heure, seront surveillés par la personne chargée de la garderie ; ce service sera alors facturé à la famille, quelle que soit la durée de garde, au tarif normal défini par la Mairie.

USAGE DES LOCAUX- HYGIENE ET SECURITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école. L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les élèves :

Droits : Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, à l'intérieur de l'école et à l'extérieur (dont les réseaux sociaux).

Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents :

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que la directrice leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les parents ne sont pas autorisés à intervenir auprès d'autres familles ou enfants afin de régler les problèmes de leur(s) enfant(s). Ils doivent communiquer la situation aux enseignants qui prendront les dispositions nécessaires.

Les parents qui encadrent des sorties scolaires et prennent des photos ne sont pas autorisés à publier celles-ci, en particulier sur les réseaux sociaux.

Les personnels enseignants et non enseignants :

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

VIE SCOLAIRE :

Tout acte dangereux ou tout manquement de respect est interdit. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées, le cas échéant, à la connaissance du représentant légal. L'enfant réprimandé pourra être momentanément isolé de ses camarades, ou invité à réaliser une action de réparation ou un travail écrit.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. La psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

Les enfants doivent avoir une tenue correcte. Les parents sont responsables de la tenue de leurs enfants. Les chaussures doivent être adaptées à la pratique sportive scolaire : les chaussures à talons et les chaussures de plage (type claquettes ou « tongs ») sont interdites.

Les objets de valeur (bijoux, téléphones portables, MP4...) sont interdits à l'école. Les enfants de maternelles ne sont pas autorisés à apporter de jouets à l'école. En cas de perte ou de détérioration, l'école n'est pas responsable.

Le règlement intérieur, établi compte tenu des dispositions du règlement départemental (art.R. 411-5 du Code de l'Education), est voté lors du premier conseil d'école.